



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 mai 2022

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre de l'agence *Zorg en gezondheid* relative à l'envoi d'une convocation pour la vaccination en néerlandais à un habitant francophone domicilié dans la commune de Kraainem.

Monsieur l'administrateur général,

En sa séance du 13 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à l'envoi d'une convocation pour la vaccination en néerlandais à un habitant francophone domicilié dans la commune de Kraainem.

Les lettres du 14 juin et du 2 août 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

L'agence *Zorg en gezondheid* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une convocation pour une vaccination est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Kraainem est une commune périphérique au sens de l'article 7 des LLC.

1. Concernant l'envoi de la convocation en néerlandais à un habitant de francophone

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque les services en question ignorent le choix de la langue de l'intéressé, il existe une présomption *juris tantum* que celle-ci est la langue de la région. Lorsqu'aucune préférence linguistique n'a été communiquée, les services en question s'adressent au particulier dans la langue de la région, à savoir le néerlandais.

Toutefois, lorsque les services en question connaissent la préférence linguistique de l'intéressé, ils doivent envoyer le document dans la langue du particulier, *in casu*, en français.

Etant donné que le plaignant ne mentionne pas dans sa plainte avoir communiqué son appartenance linguistique aux services locaux, en l'absence d'informations supplémentaires, nous présumons que les services ignoraient son appartenance linguistique.

Partant, la CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

2. Concernant le fait que la version française soit considérée comme une seconde langue.

Comme mentionné plutôt Kraainem est une commune périphérique au sens de l'article 7 des LLC.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, les versions néerlandaises et françaises sont considérées comme sur pied d'égalité. L'administration se doit de délivrer tant une version néerlandaise qu'une version française. En aucun cas, celle-ci ne peut se contenter de suggérer à l'intéressé de télécharger une lettre standard sur un site Internet, pour obtenir une traduction.

Partant, la CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE